Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215602236-20260402-D202625-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE SAINT-JEAN-LA-POTERIE

(Mairie-17, rue de la Mairie – 56350 Saint-Jean-la-Poterie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à 20h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Poterie, après convocation légale du 25 mars 2026, salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexis MATULL, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

Alexis MATULL, Stéphanie PRIOUL, Serge DRAGO, Gwénola SEIGNARD, William LE GRAND, Roselyne HAUGOMAT, Jany LE BEL, Hélène FOURNEL, Eric RENAUDEAU, Pascal LE GOAS, Frédéric LE BERRE, Laurence HAAS-BAUMER, Magali LE CLAINCHE, Mickaël LE CADRE., Laurence HASTIR

ETAIENT ABSENTS :

Ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration

N'ayant pas donné mandat de vote :

Le conseil municipal a désigné, Serge DRAGO conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215602236-20260402-D202625-DE

2026-25	**FINANCES : Dotation d'Etat (DSIL) opération TERRE LIEU** **Abandon du projet « Terre-lieu » et remboursement de l'avance perçue au titre de la DSIL**

Monsieur Alexis MATULL rappelle que par arrêté préfectoral du 21 novembre 2019, la commune de Saint-Jean-La-Poterie a bénéficié d'une subvention de 140 000 € dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la réalisation du projet « Terre-Lieu » et qu'une avance de 42 000 € a été versée en juin 2020 ;
La validité de cette subvention a été prorogée par arrêté préfectoral du 8 mars 2024 jusqu'au 14 avril 2026, en raison des retards rencontrés dans la mise en œuvre du projet ;
Cependant, comme indiqué à la préfecture lors d'un échange téléphonique le 13 janvier 2026, le projet n'a pas été poursuivi opérationnellement, en raison de difficultés persistantes avec l'architecte chargé de sa réalisation. Compte tenu de la situation financière de la commune et de l'impossibilité de mener à bien cette opération dans les délais impartis, il apparaît nécessaire d'y renoncer et de procéder au remboursement de l'avance perçue, conformément aux obligations légales et réglementaires en matière de gestion des subventions publiques ;
Cette décision s'inscrit dans une démarche de bonne gestion des deniers publics et de transparence financière, tout en permettant à la commune de recentrer ses priorités sur des projets réalisables et conformes à ses capacités budgétaires.

VU l'Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : *« Les subventions sont accordées sous réserve de la réalisation de l'opération ou de l'action pour laquelle elles ont été attribuées. » ;*
VU l'Article L. 1611-6 du CGCT : *« Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de justifier de son utilisation conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. » ;*
VU l'Article R. 1611-1 du CGCT : *« Toute subvention non utilisée conformément à son objet doit être reversée à l'autorité qui l'a attribuée. » ;*
VU le Décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (modifié) : Article 3 : *« Le bénéficiaire d'une subvention doit engager les dépenses éligibles dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif. ».* Article 4 : *« À défaut de réalisation de l'opération dans les délais impartis, la subvention devient caduque et les avances perçues doivent être remboursées. » ;*
VU la Circulaire du Premier ministre du 10 mai 2017 relative à la gestion des subventions de l'État : *« En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai l'autorité attributrice et procéder au reversement des sommes déjà perçues. » ;*
VU l'article 10 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 ;
VU L'article L. 2313-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la subvention DSIL attribuée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2019, avait pour objet la réalisation du projet « Terre-Lieu », avec un versement initial de 42 000 € ;
CONSIDERANT que malgré une prorogation accordée jusqu'au 14 avril 2026, le projet n'a pas été engagé opérationnellement, en raison de difficultés techniques et contractuelles avec l'architecte missionné.
CONSIDERANT que la commune se trouve dans l'impossibilité de mener à bien ce projet dans les délais impartis, compte tenu de ses contraintes budgétaires et de l'absence de perspectives concrètes de réalisation.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215602236-20260402-D202625-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'ABANDONNER** le projet « Terre-Lieu », financé initialement par une subvention DSIL de 140 000 € (arrêté préfectoral du 21 novembre 2019) ;

- **d'AUTORISER** le Maire à procéder au reversement intégral de l'avance de 42 000 € perçue au titre de cette subvention, conformément aux dispositions de l'article R. 1611-1 du CGCT et de la circulaire du Premier ministre du 10 mai 2017 ;

- **de CHARGER** le Maire d'informer sans délai la préfecture du Morbihan de cette décision

Fait et délibéré à Saint-Jean-la-Poterie, le 2 avril 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alexis MATULL

Le secrétaire de séance,
Serge DRAGO